



Arrêt

n° 30 410 du 14 août 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 à 01h58 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 31 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2009 à 11h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa pour raison d'études. Cette demande a été rejetée par une décision du 22 juin 2009.

Le 2 juillet 2009, la partie requérante a complété sa demande de visa initiale. Une nouvelle décision de rejet a été prise le 7 juillet 2009. Suite à l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil de céans (affaire 43.756), l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n°30.017 du 17 juillet 2009.

Compte tenu de l'arrêt de suspension précité, la partie défenderesse a pris, le 31 juillet 2009, une nouvelle décision de rejet de la demande.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 31 juillet 2009.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

-> La solvabilité de la garante qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante: en effet, il appert des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que la garante est engagée en tant que hospitalière contractuelle au CPAS d'Anderlecht et que son contrat prendra fin sans préavis au retour d'une autre engagée. Ce type de ressource est incertain car il n'offre donc aucune garantie de pérennité et de ce fait il ne peut en être tenu compte pour assurer la couverture financière du séjour d'un étudiant étranger en Belgique. De plus, la prise en charge conforme à l'annexe 32 fournie n'a pas été correctement remplie: la durée de couverture n'est pas clairement indiquée. En effet, la couverture doit être souscrite pour une année académique choisie ou pour toute la durée des études, mais pas pour les deux possibilités en même temps. Enfin, la mention "lu et approuvé" ne figure pas au-dessus de la signature de la garante. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

[...] ».

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait l'objet d'aucune mesure quelconque d'éloignement ou de refoulement du territoire. Il en résulte que le Conseil n'est, en règle, pas tenu d'examiner le présent recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la partie requérante, qui invoque la perte du droit de se présenter à des examens d'admission dont la session débute le 24 août 2009, a introduit une demande de suspension en extrême urgence le 14 août 2009 à 01h58, à l'encontre d'une décision dont elle déclare avoir pris connaissance le 12 août 2009. Cette date est différente de celle indiquée sur l'acte de notification, daté quant à lui du 4 août 2009. Le Conseil constate néanmoins que ledit acte n'est pas signé par l'intéressée, tandis que la date de prise de connaissance avancée n'est démentie par aucune des pièces du dossier administratif et est plausible dans les circonstances précisées à l'audience, à savoir que l'intéressée a reçu une convocation de l'ambassade « vendredi dernier » et s'y est présentée le 12 août 2009 pour y recevoir l'acte attaqué, qu'elle a ensuite transmis le même jour à son conseil par télécopie. Il convient dès lors de retenir la date du 12 août 2009 comme date de notification de la décision attaquée.

Dans la perspective ainsi dégagée, le Conseil estime qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension.

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé.

La partie requérante prend un moyen unique articulé comme suit :

Moyen unique pris

- de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de l'abus de pouvoir,
- de la violation des articles 9, alinéa 1, 58, 59 et 60 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Dans la décision attaquée, la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et d'abus de pouvoir ;

En ce que la décision querellée est motivée comme suit : « *La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisant en effet, il apporte des documents produits à la demande d'autorisation de séjours provisoire que le garant en tant que hospitalière contractuelle au CPAS d'Anderlecht et son contrat prendra fin sans préavis au retour d'une autre engagé.*

Ce type de ressource étant incertain car il n'offre donc aucune garantie de pérennité et de ce fait il ne peut en être tenu compte pour assurer la couverture financière du séjour d'un étudiant étranger en Belgique.

De plus, la prise en charge conforme à l'annexe 32 fournie n'a pas été correctement remplie : la durée de couverture n'est pas clairement indiquée. En effet, la couverture doit être souscrite pour une année académique choisie ou pour toute la durée des études, mais pas pour les deux possibilités en même temps.

Enfin, la mention « lu et approuvé » ne figure pas au dessus d la signature de la garante. En conséquence la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée. »

1) Alors que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2. »

Que l'article 60 de même loi, stipule que : La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Qu'en l'espèce, la partie adverse a fait une interprétation erronée et restrictive de la loi dans la mesure il n'est nullement question de la stabilité des ressources mais de leur suffisance, de sorte que le motif de la soit disant incertitude des revenus du garant de la requérante n'est pas légal ;

Que par ailleurs, le législateur précise qu'il doit également être pris en compte les ressources que l'étudiant *peut* se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études, de sorte que le motif de la décision querellée ne peut suffire à la justifier ;

Qu'en l'espèce, l'intéressée a produit une déclaration sur l'honneur qu'elle dispose des moyens pour son séjour et ses études ;

Que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ;

Qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.*

Que partant, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont requis aux points 1° et 4°, sans y ajouter des conditions supplémentaires ;

Qu'enfin, si par impossible, Votre haute juridiction devait considérer, la stabilité des ressources devait être prouvée, en l'espèce, il convient de relever que la partie adverse a, en tout état de cause, fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet, s'il n'est pas contesté que les revenus dont a fait preuve le garant de la requérante sont basées sur un contrat, présenté comme un contrat de remplacement, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de ressources stables ;

Que le garant a produit son contrat tel que signé en 2003 au moment où elle a été engagée ;

Que ce contrat n'a pas été modifié pour des raisons administratives, un contrat à durée indéterminée sera proposé à l'intéressée lorsqu'elle a rempli les conditions de bilinguismes ;

Qu'il convient de constater que le garant de l'intéressée est employé en milieu hospitalier **dans un secteur en pénurie** et que contrat est exécuté **depuis six années** consécutives de sorte que ses revenus ne peuvent être qualifiés d'incertains ;

Que ces revenus ne peuvent pas non plus être qualifiés d'insuffisants *pour assurer la couverture financière du séjour d'un étudiant étranger en Belgique*, à tout le moins pour une année d'études, même après une interruption de ce contrat sans préavis (voir article 60, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ;

Que pour rappel, il y a également lieu de tenir compte de la possibilité pour l'intéressée de se procurer des ressources personnellement par des job étudiant ;

Que partant, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause ;

Que « *considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est abstraite, arbitraire et stéréotypée, qu'elle ne révèle pas qu'en attention quelconque ait été portée aux circonstances concrètes de la cause (CE, arrêt n° 105.432 du 9.04.2002 A. 118.928/4930 et 118.928/4933, p3) ;*

Que pour rappel, la perte d'une année d'étude pour un étudiant, constitue un préjudice grave difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat (arrêt n° 40.185 du 28 août 1992) ;

Qu'à cet égard, la décision querellée viole le principe de la proportionnalité eu égard, à l'importance de l'autorisation de séjour demandée par l'intéressée et l'avis positif ;

2) **ALORS QUE** l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate. »

Qu'à cet égard, une jurisprudence fermement établie exige de tout acte administratif qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ;

Que : *Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ;

Qu'en effet, « *des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération* » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p.131) ;

Qu'à cet égard, il convient de relever que le motif selon lequel la prise en charge fournie par l'intéressée ne serait pas valable en raison de l'absence de la mention « lu et approuvé » et de la durée de la couverture, est inadmissible ;

Que tout d'abord, s'il n'est pas contesté que la charge de la preuve incombe au demandeur, il n'en demeure pas moins que le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996) ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a eu le temps d'analyser les éléments de ce dossier depuis l'introduction de la demande de visa, en date du 20 mai 2009 ;

Qu'elle a reçu à plusieurs reprises l'intéressée, de sorte qu'elle aurait pu invoquer cet élément lors de la constitution du dossier, s'il s'agissait d'un motif sérieux, afin de permettre à l'intéressée, soit de s'expliquer soit d'apporter des éléments nouveaux à son dossier ;

Que par ailleurs, aucune autre décision précédente concernant l'intéressée n'a mentionné que l'absence de ces mentions comme invalidant ladite prise en charge, de sorte que ce motif ne peut justifier la décision querellée ;

Qu'en outre, il convient de noter que dans plusieurs dossiers similaires (SP 6.068.458, SP : 6.004.073), l'absence, notamment de la mention « lu et approuvé » dans plusieurs dossiers similaires n'a jamais été soulevé comme un motif de rejet de sorte qu'en l'espèce, la décision querellée viole le principe de légitime confiance, lequel s'inspire du principe de la sécurité juridique (Cass., 27/03/92) et impose à l'administration, quant elle a adopté une attitude constante, elle ne peut adopter un soudain revirement (CE, 06/02/01 - Missorten) ;

Qu'enfin, il convient de relever que dans l'affaire portant la référence « SP : 6.004.073 », il a été requis, à l'intéressé de compléter sa prise en charge, lorsque la mention de la dénomination de l'établissement d'enseignement, de sorte que la partie adverse, manquant à son devoir de soin, fait preuve de défaut de motivation lorsqu'elle n'expose pas les raisons de cette différence de traitement pour la requérante ;

Que partant le moyen est sérieux.

B. Discussion.

B.1. Dans son moyen unique ainsi exposé, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de procéder d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un abus de pouvoir.

Citant les termes des articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève en substance qu'il y est question de ressources non pas « stables » comme le soutient la partie défenderesse, mais « suffisantes » comme l'indique le prescrit légal, et précise qu'il doit légalement être tenu compte à cet égard des éventuelles ressources provenant d'une activité professionnelle accessoire aux études. Elle rappelle encore avoir produit, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur quant à ses moyens de subsistance.

Elle souligne par ailleurs que son garant, dont le contrat de travail a été signé en 2003, est employé en milieu hospitalier depuis six années consécutives en sorte que ses revenus ne peuvent être qualifiés d'incertains, que lesdits revenus ne peuvent davantage être qualifiés d'insuffisants « à *tout le moins pour une année d'études, même après une interruption de ce contrat sans préavis* », et qu'il faut encore tenir compte de possibles revenus personnels provenant de jobs d'étudiant. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et, compte tenu de ses conséquences, que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité.

Rappelant la teneur de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'exigence que tout acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, elle estime inadmissible le motif selon lequel la prise en charge fournie à l'appui de la demande n'est pas valable en raison de l'absence de la mention de la durée de couverture et de l'absence de la formule « lu et approuvé », citant des précédents dans lesquels l'absence de ladite formule n'a pas été soulevée où l'intéressé a été invité à compléter la prise en charge.

B.2. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la demande de visa de la partie requérante était assortie outre le contrat de travail de la garante et l'engagement de prise en charge de celle-ci, d'une attestation de versement d'allocations familiales, d'un avertissement extrait de rôle afférent aux revenus de l'année 2007, de trois fiches de salaires datant de janvier, février et mars 2009, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur de la partie requérante quant à ses moyens d'existence.

Il se déduit d'une simple lecture de ces pièces que la garante de l'intéressée, bien que titulaire d'un contrat de remplacement conclu en 2003, occupe toujours cet emploi en 2009, que son revenu professionnel net imposable s'élevait à environ 20 000 euros pour l'année 2007, qu'elle continue à bénéficier d'allocations familiales en 2009, et que la partie requérante déclarait notamment assumer personnellement le paiement des frais d'inscription et autres droits complémentaires.

Dans une telle perspective, force est de constater que le premier grief de l'acte attaqué se borne à contester la solvabilité du garant au seul motif qu'il n'y a pas de garantie de pérennité de ses revenus professionnels, ce sans s'interroger plus avant sur le caractère suffisant de telles ressources, comme le prévoit l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, et sans prendre en considération les autres documents fournis quant à l'état des ressources des protagonistes.

Force est en outre de relever que l'article 60 précité prescrit notamment que l'engagement de prise en charge doit être conclu « pour au moins une année académique », sans exiger qu'il soit souscrit pour toute la durée des études en Belgique. A cet égard, il se déduit raisonnablement de l'engagement de prise en charge déposé par la partie requérante, qu'il est valable, sinon pour toute la durée des études comme semblerait l'indiquer l'astérisque figurant en marge de cette mention, en tout état de cause pour au moins l'année 2009-2010, soit au moins une année académique/scolaire conformément au prescrit légal. Pour le surplus, aucune disposition légale ou réglementaire ne stipule que la formule « lu et approuvé » doive, à peine de nullité, figurer formellement dans l'engagement de prise en charge souscrit. La motivation de l'acte attaqué, qui se contente de telles « irrégularités » formelles pour écarter l'engagement de prise en charge déposé, ne paraît pas procéder d'une perception correcte de l'environnement légal et réglementaire.

C. Conclusion.

Le moyen pris est sérieux.

5.3. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision attaquée consiste en un refus de visa étudiant.

L'exécution de ce refus de visa causerait à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, cette dernière compromettrait définitivement l'accès à ses études universitaires en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2009-2010.

En effet la seconde session d'examen débute le 24 août 2009, et par conséquent, la décision querellée entraîne la perte du droit à l'examen d'admission.

Pour rappel, il convient d'attirer votre attention sur le fait que seul l'examen d'admission rend accessible l'enseignement universitaire belge au étudiant congolais dans la mesure où les diplômés congolais ne sont pas reconnus sur le territoire belge.

Il convient de souligner à cet égard, que la perte d'une année d'étude pour une étudiant, constitue un préjudice grave difficilement réparable admis par le Conseil d'Etat (arrêt n° 40.185 du 28 août 1992).

Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « *l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite* ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « *L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.* »

Par ailleurs, compte tenu de l'avis favorable qui avait été annoncé à l'intéressé à l'introduction de sa demande, des espoirs et attentes que cela a suscité dans le chef de l'intéressée, de l'investissement personnel et financier que cela a occasionné pour elle et pour sa famille, (l'ensemble des frais liés non seulement à son voyage, mais également à l'inscription et à la préparation des examens d'admissions, ce qui inclus aussi bien l'achat de livres que la recherche de documentations), il convient de conclure que la décision querellée risque de causer à l'intéressée un préjudice grave et difficilement réparable.

En l'espèce, il ressort des circonstances de la cause ainsi que du dossier de demande de visa fourni par la partie requérante, que celle-ci sollicite de séjourner en Belgique pour présenter, à l'ULB, un examen d'admission constituant pour elle la seule possibilité d'y entamer des études en 1^{ère} année de bachelier en droit, en sorte que l'impossibilité de participer à la deuxième session d'examens d'admission débutant le 24 août 2009, lui ferait inexorablement perdre le bénéfice de toute une année académique.

Dans une telle perspective, le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué est consistant et plausible.

5.4. Le Conseil constate que les deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, en sorte que la demande de suspension doit être accueillie.

6. La partie requérante sollicite, dans un développement de sa requête en suspension d'extrême urgence (p. 9), le bénéfice de mesures provisoires « *consistant en la demande d'ordonner à la partie défenderesse d'inviter l'ambassade de Belgique à Kinshasa à délivrer le visa dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir et de dire qu'à défaut l'arrêt à intervenir vaudra visa lui permettant de venir effectuer ses études universitaires en Belgique.* »

Le Conseil souligne à cet égard qu'aux termes des articles 44 et 48 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, toute demande de mesures provisoires doit être introduite par un acte séparé et distinct de la requête en suspension. Il en résulte que la demande de mesures provisoires

d'extrême urgence de la partie requérante est irrecevable, dès lors qu'elle est formulée directement dans la requête en suspension d'extrême urgence.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de sa compétence d'annulation, le Conseil ne peut se substituer à la partie défenderesse dans l'exercice des pouvoirs que la loi du 15 décembre 1980 confère à cette dernière. Tel serait immanquablement le cas si, par le biais de l'octroi de mesures provisoires, le Conseil ordonnait à la partie défenderesse de délivrer le visa d'études dont le refus constitue précisément l'acte attaqué par la demande de suspension.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa en qualité d'étudiante, prise le 31 juillet 2009, est ordonnée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille neuf par :

M. P.VANDERCAM, président de chambre,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

P. VANDERCAM